

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÉNÉTRER parcelles AO 90, AO 116 et AO 230

#### LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et L 2212-4,

**VU** l'état de délabrement de bâtiments annexes implantés sur les parcelles AO 90, AO 116 et AO 230 en raison de l'absence totale d'entretien depuis de nombreuses années,

**VU** la présence d'étais instables dans deux bâtiments annexes sur les parcelles AO 90 et AO 230,

**VU** la présence de nombreuses vitres brisées encore présentes dans les châssis d'une serre sur la parcelle AO 116

**CONSIDÉRANT** qu'il y a urgence à ce que des mesures de police générale soient prises afin de garantir la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** les risques pour la sécurité que constituent les annexes implantées sur les parcelles AO 90, AO 116, AO 230, serres vitrées, hangars ou appentis,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1

L'arrêté d'interdiction temporaire de pénétrer 80 rue Jean Moulin en date du 22 mai 2026 est complété comme suit.

##### ARTICLE 2

Il est interdit de pénétrer dans les lieux suivants :

- parcelle AO 90 : le hangar situé à l'angle sud ouest de la parcelle.
- parcelle AO 116 : les serres vitrées et les appentis prenant appui sur le mur d'enceinte le long de l'avenue Pierre Terrasse,
- parcelle AO 230 : l'appentis situé entre la maison R+2 et l'église.

À compter du jour d'effet, et jusqu'à nouvel ordre, il est interdit de pénétrer dans le périmètre de sécurité suivant : la partie de la parcelle AO 230 délimitée par une ligne allant de l'angle nord de la maison R+2 jusqu'à l'angle ouest du mur d'enceinte vers l'église et la haie située à l'arrière de la maison ainsi que la totalité de la parcelle AO 116.

Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

##### ARTICLE 3

L'accès à l'ensemble de ces constructions est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services de secours, et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

#### **ARTICLE 4**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Il sera notifié à :

- SNC HPL MOULIN – 128 rue de la Boetie – 75008 PARIS, qui sera chargé de faire respecter ce périmètre de sécurité jusqu'à disparition du danger
- Fondation pour la recherche médicale - 14 rue de Varenne - 75335 PARIS Cedex
- APF France Handicap - 17 Boulevard Auguste BLANQUI - 75013 PARIS

Il est transmis à Monsieur le Préfet du département du Rhône et de la région Rhône Alpes Auvergne.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

#### **ARTICLE 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Proximité et du Patrimoine, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Caluire et Cuire, le 23 JUIN 2026

**Patrick CIAPPARA**

Adjoint délégué à la sécurité, à la prévention,  
à la tranquillité publique, au logement et aux  
anciens combattants

